

SECRETARIAT GENERAL

SECRETARIAT OF THE COMMITTEE OF MINISTERS
SECRETARIAT DU COMITE DES MINISTRES

COMMITTEE
OF MINISTERS
COMITÉ
DES MINISTRES



Contact: Clare Ovey
Tel: 03 88 41 36 45

Date: 10/04/2017

DH-DD(2017)366-rev

Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers.

Meeting: 1288th meeting (June 2017) (DH)

Item reference: Revised action plan

Communication from Romania concerning the case of ASSOCIATION "21 DECEMBRE 1989" AND OTHERS v. Romania (Application No. 33810/07) (**French only**)

* * * * *

Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Réunion : 1288^e réunion (juin 2017) (DH)

Référence du point : Plan d'action révisé (31/03/2017)

Communication de la Roumanie concernant l'affaire ASSOCIATION "21 DECEMBRE 1989" ET AUTRES c. Roumanie (Requête n° 33810/07)

Plan d'action révisé

Groupes d'Affaire

Association « 21 décembre 1989 » et autres c. Roumanie

(Requêtes n^{os} 33810/07 et 18817/08)

Crăniceanu et Frumusanu c. Roumanie

(Requête n^o 12442/04)

Mocanu et autres c. Roumanie

(Requêtes n^{os} 10865/09, 45886/07 et 32431/08)

Mars 2017

- I. **Résumé des affaires**
- II. **Sur la violation de l'article 2 de la Convention**
 - A. **Les constats de la Cour**
 - B. **Les mesures individuelles**
 - C. **Les mesures générales**
- III. **Sur la violation de l'article 8 de la Convention**
 - A. **Les constats de la Cour**
 - B. **Les mesures individuelles**
 - C. **Les mesures générales**
- IV. **Conclusion**



I. Résumé des affaires

a) Le 24 mai 2011, la Cour a rendu son arrêt dans l'affaire «*Association 21 décembre 1989*» et autres c. Roumanie, par lequel elle a constaté l'inefficacité de l'enquête pénale sur la répression violente des manifestations antigouvernementales de décembre 1989 et au cours de laquelle le fils des requérants Nicolae et Elena Vlase a été tué (violation procédurale de l'article 2), et l'absence de garanties dans la législation roumaine applicable en matière de mesures de surveillance secrète dans les cas d'atteinte présumée à la sûreté nationale, en particulier en ce qui concerne la collecte et la conservation des données à caractère personnel (violation de l'article 8 à l'égard de M. Teodor Maries). L'arrêt est devenu définitif le 28 novembre 2011.

Après le prononcé de l'arrêt dans l'affaire «*Association 21 décembre 1989*» et autres c. Roumanie, la Cour a rendu plusieurs arrêts dans des affaires traitant de l'enquête pénale réalisée dans le dossier pénal n^o 97/P/1990 (actuellement 11/P/2014) du Parquet auprès de la Haute Cour de Cassation et de Justice – la Section des Parquets Militaires (PHCCJ – SPM), en constatant soit la violation des articles 2 ou 3 de la Convention, soit la violation de l'article 6 de la Convention.

Ainsi, la Cour a constaté la violation des articles 2 et 3 de la Convention dans les arrêts *Alecu et 78 autres c. Roumanie* du 27 janvier 2015, *Catalina Filip c. Roumanie* du 21 avril 2015, *Melnichuk et autres c. Roumanie* le 5 mai 2015, *Apostol Elena et 16 autres c. Roumanie* du 23 février 2016, *Ecaterina Mirea et 69 autres c. Roumanie* du 12 avril 2016.

En outre, la Cour a constaté la violation de l'article 6 de la Convention en raison de la durée de la procédure interne dans les arrêts *Boşnigeanu et autres c. Roumanie* du 4 novembre 2014 et *Alexandrescu et 7 autres c. Roumanie* du 24 novembre 2015. Il faut préciser que dans les deux affaires citées ci-dessus la Cour a constaté que les requérants n'avaient pas fait la preuve de l'existence des effets physiques ou mentaux des actes dénoncés, raison pour laquelle les autorités nationales n'avaient pas enfreint l'obligation procédurale découlant de l'article 3 de la

Convention à leur égard. En même temps, la Cour jugea que les requérants avaient joint la procédure interne en tant que parties civiles et que la durée de la procédure litigieuse était excessive et ne répondait pas à l'exigence du « délai raisonnable ».

La liste des arrêts indiquée n'inclut pas les affaires concernant les événements de la Révolution de Timisoara, l'enquête interne dans ces dossiers étant achevée (voir *Şandru et autres c. Roumanie*, n° 22465/03, 8 décembre 2009).

b) Le 24 avril 2012, la Cour a rendu son arrêt dans l'affaire *Crăiniceanu et Frumusanu c. Roumanie*, par lequel elle a constaté l'absence d'une enquête effective concernant la répression des émeutes de Bucarest de 1991 (violation de l'article 2 de la Convention sous son volet procédural). L'arrêt est devenu définitif le 24 juillet 2012.

c) Le 17 septembre 2014, la Grande Chambre a rendu son arrêt dans l'affaire *Mocanu et autres c. Roumanie*, par lequel elle a constaté l'inefficacité de l'enquête pénale sur la répression des émeutes de Bucarest des 13-15 juin 1990 (violation de l'article 2 de la Convention sous son volet procédural). Pendant les incidents en question, l'époux de la requérante Mocanu a perdu la vie, le requérant Stoica a été privé de sa liberté et soumis à des mauvais traitements et l'Association « 21 décembre 1989 » a vu son siège saccagé.

II. Sur la violation de l'article 2 de la Convention

A. Les constats de la Cour

Dans l'affaire «*Association 21 décembre 1989*» et autres, ainsi que dans les autres affaires citées ci-dessus, examinant le caractère effectif de l'enquête concernant le décès violent du fils des requérants à la lumière des principes bien établis en la matière, la Cour a constaté que les autorités nationales n'ont pas agi avec le niveau de diligence et célérité requis au regard de l'article 2 de la Convention, les éléments la conduisant à cette conclusion étant, en principal, les suivants: la procédure pénale concernant le décès, débutée en 1990, est toujours pendante, il y a eu de longues périodes d'inactivité des organes d'investigation, le statut de militaires des procureurs chargés de l'enquête et l'absence d'information des requérants sur l'enquête jusqu'en 1999. Le constat de la violation de l'article 6 de la Convention a été fondé sur la durée de l'enquête pénale et sur l'existence de longues périodes d'inactivité.

Dans l'affaire *Crăiniceanu et Frumusanu*, la Cour a constaté que les autorités nationales n'ont pas agi avec le niveau de diligence requis au regard de l'article 2 de la Convention, dans la mesure où l'enquête pénale débutée en 1991, concernant le décès de Mme Aurica Crăiniceanu et de M. Andrei Frumusanu, est toujours pendante, l'enquête ayant été confiée aux procureurs militaires qui étaient, au même titre que les accusés, des militaires soumis au principe de la subordination à la hiérarchie; la Cour a retenu aussi le manque de coopération des institutions impliquées dans la répression.

Dans l'affaire *Mocanu et autres*, la Cour a constaté que l'enquête avait été entachée par les défaillances suivantes: lenteur excessive, lacunes dans l'administration des preuves dans les phases initiales, auxquelles l'enquête subséquente n'est pas parvenue à remédier, absence d'association des proches des victimes à l'enquête. La Cour a également mentionné que l'enquête avait été menée par des procureurs militaires, qui étaient des militaires soumis au principe de subordination à la hiérarchie, au même titre que la majorité des accusés.

B. Les mesures individuelles

a) Concernant les sommes octroyées à titre de satisfaction équitable

Le Gouvernement a soumis déjà au Service de l'exécution des arrêts de la CEDH des informations détaillées sur le paiement des sommes octroyées par la Cour au titre de satisfaction équitable dans toutes les affaires faisant partie du groupe.

b) Concernant la réouverture des procédures internes

Dans l'affaire *Mocanu et autres*, le requérant Marin Stoica a sollicité, en vertu de l'article 465 du Code de procédure pénale, la révision des décisions judiciaires rendues dans les plaintes qu'il avait formulé contre les solutions de non-lieu données dans le dossier pénal dont il a eu la qualité de partie. Le 18 mars et, respectivement, le 26 mars 2015, ces demandes ont été accueillies. Le **2 juin 2015**, la section pénale de la HCCJ a disposé le renvoi du dossier au PHCCJ, pour que la poursuite pénale soit complétée.

c) Concernant l'état d'avancement des enquêtes pénales

i) Pour ce qui est de l'affaire *Association «21 décembre 1989» et autres*, le Gouvernement aimerait apporter des informations complémentaires à ceux exposés dans le plan d'action envoyé en avril 2014.

Les dernières informations transmises au Comité des Ministre dans le plan d'action soumis en avril 2014 visaient le transfert du dossier n° 11/P/2014 (97/P/1990) à la Section des Parquets Militaires du PHCCJ.

Le 14 octobre 2015, le PHCCJ – SPM rendit une ordonnance de non-lieu dans le dossier indiqué, retenant que les actions du décembre 1989 ne pouvaient pas être qualifiées en tant que crimes contre la paix et l'humanité, les seules infractions imprescriptibles conformément au Code pénal de 1969. En outre, le parquet constata que le plus long délai de prescription conformément au Code pénal de 1969 était de 15 ans et que ce délai était échu depuis le mois de décembre 2004.

Le 5 avril 2016, le premier adjoint du PHCCJ infirma l'ordonnance de non-lieu du 14 octobre 2015 et disposa la réouverture de l'enquête pénale en ce qui concerne les événements du décembre 1989.

Le 13 juin 2016, la Haute Cour de Cassation et de Justice (HCCJ) confirma la décision du premier adjoint du procureur général du 5 avril 2016 de rouvrir l'enquête dans le dossier n° 11/P/2014. En conséquence, le dossier fut renvoyé au PHCCJ pour la continuation de la poursuite pénale par rapport aux nommés P.T., I.V. et T.I.

L'ordonnance du premier adjoint du PHCCJ, confirmée par la HCCJ, constata le caractère incomplet des investigations dans le dossier n° 11/P/2014 et l'impossibilité d'établir la situation de fait sur la base des preuves administrées. En ce qui concerne l'incidence de la prescription de la responsabilité pénale, la HCCJ constata que le cours de la prescription pour l'infraction de meurtre avait été interrompu et qu'en absence de l'établissement de la situation de fait on ne pouvait pas spéculer sur la qualification juridique des faits, soit sur l'incidence des infractions contre l'humanité, infractions imprescriptibles conformément à l'ancien Code pénal, ainsi qu'au Nouveau Code pénal.

La HCCJ disposa la réouverture de l'enquête pénale pour tous les faits ayant fait l'objet du dossier pénal, à l'exception des infractions de coups et blessures, atteinte à l'intégrité corporelle

et conduite abusive, infractions pour lesquelles le délai de prescription de la responsabilité pénale était échu depuis décembre 2004.

La HCCJ confirma aussi les mesures disposées par le premier adjoint du PHCCJ pour la continuation de l'enquête pénale et les questions auxquelles les organes de poursuite pénale devraient répondre afin de clarifier la situation de fait.

Après la réouverture de l'enquête, le dossier a été attribué à un collectif de quatre procureurs, différents de ceux qui ont rendu l'ordonnance de classement.

Le 1^{er} novembre 2016, le PHCCJ –SPM disposa le commencement de la poursuite pénale *in rem* pour la perpétration de l'infraction prévue par l'article 439 du Code pénal – « infractions contre l'humanité », retenant l'existence de dates quant au fait que le régime politique et militaire instauré après le 22 décembre 1989, par ses actions et par les mesures disposées, dans le but de maintenir le pouvoir, a déterminé la mort, la blessure par fusillade, l'atteinte à l'intégrité corporelle et psychique, ainsi que la privation de liberté d'un grand nombre de personnes ¹.

Le PHCCJ – SPM rédigea aussi un plan d'enquête, établissant les activités à réaliser et les délais pour leur mise en place.

Jusqu'au mois de février 2017, le parquet a sollicité et obtenu des renseignements de la part, parmi autres, du Secrétariat General du Gouvernement, Parlement de la Roumanie, l'Inspectorat General de la Police de Frontière, Conseil National pour l'Etude des Archives de la « Securitate », Ministère pour la Défense Nationale, Service Roumain d'Informations, Service de Télécommunications Spéciales, Télévision Roumaine, Société Roumaine de Radiodiffusion.

Le parquet a porté une correspondance avec 211 parties civiles et a commencé l'interrogation des membres du Conseil du Front de la Salvation Nationale (organisme créé après la chute du régime communiste en décembre 1989).

Le parquet envisage aussi de procéder à l'interrogation des cadres militaires ayant actionné pendant la période 22-27 décembre 1989, ainsi que des personnes qui ont assuré les conversations téléphoniques entre le Comité Central du Parti Communiste Roumain et d'autres entités, des personnes qui connaissent des détails quant au déroulement de la guerre radio électronique (la transmission des informations fausses quant à l'intervention des forces terroristes) et d'autres témoins.

En même temps, le parquet entend procéder à la vérification des activités de diverses unités du Ministère pour la Défense Nationale, à l'obtention des journaux de lutte des unités indiquées, à la transcription des plus de 800 heures d'images et enregistrements transmis par la Télévision Roumaine et la Société Roumaine de Radiodiffusion, à l'étude des documents transmis par les diverses autorités.

Les mesures ci-dessus décrites représentent une énumération non-exhaustive des mesures prises par le PHCCJ. En même temps, ces mesures viennent à répondre aux critiques formulées par le premier adjoint du PHCCJ dans son ordonnance du 5 avril 2016 et par la HCCJ dans l'arrêt du 13 juin 2016.

Plusieurs communiqués de presse publiés sur le site du Ministère Public ont informé le public sur le déroulement de l'enquête.

Il faut aussi préciser que le procureur général du PHCCJ a déclaré, au cours du mois d'octobre 2016, que le dossier de la Révolution représente une des priorités de son mandat.

¹ http://www.mpublic.ro/presa/2016/c_02_11_2016.htm

ii) En ce qui concerne l'affaire *Crainiceanu et Frumusanu*, la compétence d'examiner l'affaire appartient à présent au Parquet militaire auprès du Tribunal départemental de Bucarest.

Après le prononcé de l'arrêt du 26 janvier 2011 qui renvoya l'affaire devant le parquet militaire, les poursuites pénales furent ouvertes *in rem* contre des auteurs non identifiés, sous la suspicion de la commission de l'infraction d'homicide aggravé, sous l'angle des articles 174 par. 1 et 176 let. b de l'ancien Code pénal.

Tel que retenu dans l'arrêt de la Cour, entre le 10 et le 26 octobre 2011, le parquet demanda des informations au Parlement, Gouvernement, PHCCJ, Cour d'appel de Bucarest, Service de Protection, Etat Majeur General, Gendarmerie, Télévision Nationale, Autorité pour la Réglementation des Communications et Groupe de Dialogue Social. Les réponses des autorités se trouvent actuellement au dossier d'enquête.

En outre, entre janvier et mars 2012, furent identifiés et visionnés les enregistrements vidéo de l'Archive de la Télévision Nationale concernant les événements de 25 septembre 1991.

Entre janvier et avril 2013, des démarches furent effectuées auprès du Parlement Roumain afin de mettre à la disposition du parquet militaire les documents concernant l'enquête parlementaire effectuée sur les événements de septembre 1991. Cette demande a été acceptée et l'analyse de ces documents eut lieu en avril 2013.

Entre mars et juin 2013, des démarches ont été effectuées auprès du Studio de Cinématographie *Sahia* afin de fournir au parquet militaire des informations concernant les enregistrements vidéo réalisés par cette institution entre le 25 et 26 septembre 1991. Les informations sollicitées se trouvent au dossier d'enquête.

En décembre 2013, fut effectuée une opération de reconnaissance de l'arme à feu identifiée par un témoin comme ayant été utilisée sur les lieux des événements violents dénoncés.

En janvier 2014, fut ordonnée une expertise technique balistique. Au cours des années 2014-2015, le parquet a sollicité à plusieurs reprises à l'Etat Majeur de lui mettre à disposition des cartouches similaires aux celles utilisées, ainsi que des armes de feu nécessaires pour la réalisation de l'expertise.

Après l'entrée en vigueur du Nouveau Code pénal, le 1^{er} février 2014, le dossier fut réenregistré sous le numéro 4/P/2014.

Au cours de l'année 2015, le parquet sollicita et obtint des informations de la part du Service Roumain d'Informations et du Service de Protection et Sécurité et continua la correspondance relative à la réalisation du rapport balistique.

Le 5 janvier 2016, le dossier fut attribué à un collectif formé de deux procureurs, suite au transfert du procureur chargé de l'investigation pénale. Ayant en vue la complexité de l'affaire, un autre procureur fut chargé de l'investigation pénale le 16 septembre 2016.

Le 7 janvier 2016, le parquet disposa le changement de la qualification juridique des faits qui font l'objet de la poursuite pénale *in rem* dans l'infraction de meurtre qualifié prévue par l'article 188 alin. 1-189 f Nouveau Code pénal avec l'application de l'article 38 Nouveau Code pénal, quant au concours d'infractions, et l'article 5 Nouveau Code pénal, quant à la loi pénale plus favorable.

Au cours de l'année 2016, le parquet a sollicité et obtenu la transmission de plusieurs cassettes vidéo, contenant des enregistrements pertinents pour la solution de l'affaire. De même, le parquet a informé les personnes lésées sur leurs droits conformément aux dispositions du nouveau Code de procédure pénale et a accueilli la demande d'administration de preuves formulée par les parties lésées S.F. et F.L.M.

Au cours de l'année 2017, le parquet a continué ses efforts dans le but d'identifier tous les enregistrements pertinents, en assurant l'accès des parties civiles au dossier d'enquête.

De plus, à partir du septembre 2011, ont été auditionnés ou re-auditionnés plus de 50 personnes. Le parquet a effectué aussi des confrontations. Les parties civiles ont été informées sur le déroulement de l'enquête, sur les dates des auditions des témoins, une partie de ces auditions ayant eu lieu en présence de la partie civile S.F. et de son représentant et de la partie civile C.V.

Les preuves administrées jusqu'à ce moment n'ont pas permis l'identification des potentiels auteurs des infractions de meurtres.

Pourtant, le parquet entend continuer l'investigation par la réalisation d'une constatation sur l'armement détenu par le Service de Protection et Sécurité, la re-analyse des images vidéo enregistrées lors des événements du 25 septembre 1991, la réalisation de mesures télémétriques dans le bâtiment du Gouvernement, de nouvelles interrogations et confrontations de témoins, la réalisation de testes polygraphe. Il est escompté que ces mesures permettront entre autres de déterminer l'origine des tirs et ainsi de réaliser l'expertise balistique ordonnée en 2014.

Les mesures ci-dessus décrites représentent une énumération non-exhaustive des mesures indiquées par le parquet compétent. En même temps, le Gouvernement souligne que les mesures prises ont l'aptitude de remédier les déficiences de l'enquête interne telles que constatées par les instances nationales et par la Cour, c'est-à-dire l'omission d'inclure les parties civiles dans le déroulement de l'enquête et l'omission d'administrer de preuves essentielles. De même, les difficultés liées au manque de coopération entre diverses institutions semblent avoir été surmontées.

iii) En ce qui concerne l'affaire *Mocanu et autres*, après le prononcé de l'arrêt de la Grande Chambre le 17 septembre 2014, le procureur général du PHCCJ a décidé le 5 février 2015 de rouvrir les poursuites pénales concernant le volet de l'enquête à l'égard, entre autres, des mauvais traitements dénoncés par le requérant Stoica, en vue d'effectuer une enquête conforme aux exigences de la Convention.

Le 9 mars 2015, le juge de chambre préliminaire de la HCCJ confirma la réouverture des poursuites pénales en ce qui concerne les infractions contre la paix et l'humanité et les infractions de meurtre commises pendant les événements de juin 1990.

Le 8 octobre 2015, le dossier concernant le requérant Stoica a été enregistré sur le rôle du PHCCJ-SPM, le dossier étant ultérieurement joint au dossier n° 47/P /2014 concernant le décès et la blessure de plusieurs personnes lors des événements du juin 1990 à Bucarest.

Dans le dossier indiqué, entre le 16 octobre 2015 et le 19 octobre 2016, le parquet disposa le changement de la qualification juridique des faits ou le commencement de la poursuite pénale pour la perpétration des infractions contre l'humanité prévues par l'article 439 Nouveau Code pénal avec l'application de l'article 5 Nouveau Code pénal contre 35 personnes.

Le 23 décembre 2016, le parquet disposa la mise en mouvement de l'action pénale (« *punerea în mișcare a acțiunii penale* ») pour la perpétration des infractions contre l'humanité prévues par l'article 439 alin. 1 g, et j Nouveau Code pénal avec l'application de l'article 5 Nouveau Code pénal contre 14 personnes, retenant que les accusés avaient décidé, organisé et coordonné une attaque généralisée et systématique contre la population civile, c'est-à-dire contre les personnes manifestant dans la Place de l'Université et contre la population de Bucarest, attaque à la suite de laquelle plusieurs personnes ont été tuées, blessées ou privées illégalement de leur liberté.

A présent, la poursuite pénale continue à l'encontre de 14 inculpés et 21 suspects.

Pour ce qui est des actes nouveaux accomplis par le parquet militaire dans le dossier concernant les événements du mois de juin 1990, le Gouvernement note les suivants :

- l'obtention et l'étude des documents annexe au rapport de la commission parlementaire sur les événements des 13-15 juin 1990 ;
- l'obtention et l'étude des documents communiqués par le Ministère de l'Intérieur et le Ministère pour la Défense Nationale, la de-classification de plusieurs documents ;
- l'analyse des images vidéo enregistrées les 13-15 juin 1990 et la sollicitation des enregistrements et photos supplémentaires de la part de Agence Nationale de Presse Agerpres ;
- la systématisation du matériel de poursuite pénale, la réalisation d'une base de données contenant les personnes lésées et des témoins ;
- l'interrogation des inculpés et des suspects ;
- l'interrogation de plus de 700 personnes lésées, parties civiles et successeurs ;
- l'interrogation de plus de 150 témoins;
- la vérification de la situation de plus de 2.000 personnes, suite à laquelle le parquet a établi que 268 personnes lésées ont décédé et 35 ont émigré.

Plusieurs communiqués de presse publiés sur le site du Ministère Public ont informé le public sur le déroulement de l'enquête.

De même, le PHCCJ – SPM a informé l'Agent du Gouvernement sur l'intention de finaliser l'enquête dans le dossier indiqué jusqu'au mois de juin 2017.

C. Les mesures générales

Sur la question de l'indépendance et de l'impartialité des procureurs militaires

Le Gouvernement a déjà informé le Comité des Ministres dans les plans d'action soumis sur l'évolution de la législation roumaine en ce qui concerne le statut des juges et des procureurs militaires, statut régi à ce moment par la Loi n° 303/2004 sur le statut des juges et des procureurs et la Loi n° 80/1995 sur le statut des militaires

L'évolution de la législation nationale a été reconnue par la Cour Européenne des Droits de l'Homme dans l'arrêt du 23 février 2016 rendu dans l'affaire *Elena Apostol et autres c. Roumanie*. Ainsi, la Cour a constaté que « the applicable laws have put in place transparent mechanisms for the appointment of military prosecutors, as well as for the stability of their employment, and that they are bound by the same professional obligations and entitled to similar protection against outside interference as their civilian counterparts. **The Court is thus satisfied that the amendments in question appear to provide sufficient safeguards in respect of the statutory independence of military prosecutors** » (§ 34).

Le Gouvernement rappelle également que, conformément aux dispositions du Nouveau Code de procédure pénale, la compétence des instances militaires se limite aux infractions commises par des militaires. Qui plus est, en ce qui concerne les arrêts rendus par les cours militaires d'appel, c'est la Haute Cour de Cassation et de Justice qui examine les demandes d'appel (art. 40). Cette disposition constitue une garantie supplémentaire concernant le contrôle des procédures menées par les instances militaires.

Egalement, il faut mettre en exergue que dans l'affaire *Mureşan c. Roumanie* (déc.), 37702/06, 14 décembre 2014, la Cour a jugé que « the Romanian military courts system offered certain guarantees of independence. In particular the military judges concerned underwent the same

professional training as their civilian counterparts, and when sitting they enjoyed constitutional safeguards identical to those of civilian judges: they were nominated by the President of the Republic on the proposal of the Superior Council of Magistrates and could not be dismissed from their functions (see *Maszni*, cited above, § 55, and *Morris v. the United Kingdom*, no. 38784/97, § 65, ECHR 2002-I). Moreover, military judges could not be reported on in relation to their judicial decision making and had no obligations towards the executive in relation to their judicial work ».

Sur les autres carences constatées par la Cour à l'égard des enquêtes

Tel que déjà précisé, dans les affaires citées en marge, la Cour a critiqué le manque d'effectivité des enquêtes pénales en raison de la durée de la procédure interne, de l'existence de longues périodes d'inactivité, du fait que les procureurs n'avaient pas démontré le niveau de diligence nécessaire et n'avaient pas coopté les parties lésées dans le déroulement des enquêtes.

Le Gouvernement souligne le caractère très spécifique de ces affaires, remarqué aussi par la Cour, dû au contexte socio-politique et historique des événements ayant donné lieu aux enquêtes, ainsi qu'à leur complexité indéniable.

Les constats de la Cour quant au manque de coopération entre les institutions de l'Etat, ainsi que les constats relatifs aux autres carences des enquêtes doivent, de l'avis du Gouvernement, être analysés ayant en vue cet aspect.

Sur ce point, le Gouvernement souligne que les arrêts de la Cour dans la matière ont fait l'objet d'une ample activité de dissémination et que le déroulement des enquêtes pendant la dernière période a démontré que le problème du manque de coopération a été un problème historique, surpassé à présent.

Qui plus est, en ce qui concerne le manque de coopération, le Gouvernement constate que le Nouveau Code pénal sanctionne la personne, qui étant avertie sur les conséquences de ses actions, refuse de mettre à la disposition de l'organe de poursuite pénale, en tout ou en partie, les données, les informations, les documents ou les objets qui se trouvent dans sa possession et qui ont été sollicités de manière explicite, dans les conditions prévues par la loi, pour la solution d'une affaire, la peine prévue étant de 3 mois à un an de prison ou l'amende².

Pour éviter/sanctionner le refus de transmettre des divers documents ou informations, les organes de poursuite pénale ont encore la possibilité d'appliquer une amende³ ou même de réaliser une perquisition au siège de l'institution non-coopérative⁴.

De même, le Gouvernement aimerait mettre en exergue qu'à présent le caractère classifié de divers documents ne peut pas être opposé aux magistrats, ceux-ci ayant le droit d'accès à des documents classifiés « secret d'état » ou « secret professionnel » sans une autorisation préalable.

D'un point de vue plus général, les aspects liés à l'effectivité de l'enquête relèvent de l'analyse des mesures de caractère général dans **le groupe d'affaires *Barbu Anghelescu c. Roumanie***, l'examen duquel a été clos par la résolution **Résolution CM/ResDH(2016)150** adoptée par le Comité des Ministres le 8 juin 2016.

² L'article 271 alinéa 1 b) du Nouveau Code pénal – L'obstruction de la justice.

³ L'article 283 alinéa 4 d) du Nouveau Code de procédure pénale prévoit la possibilité d'appliquer une amende entre 500 et 5.000 RON dans le cas de l'omission de répondre aux demandes d'organes judiciaires de présenter des documents ou d'objets.

⁴ Conformément à l'article 157 du Nouveau Code de procédure pénale, la perquisition peut être disposée s'il y a une suspicion raisonnable quant à l'existence de documents ou objets liés à la perpétration de l'infraction et la perquisition est nécessaire pour obtenir ces preuves.

En même temps, les aspects liés à la durée de la procédure font l'objet de l'analyse du **groupe d'affaires Vlad et autres c. Roumanie**.

IV. Sur la violation de l'article 8 de la Convention

A. L'appréciation de la Cour

La Cour a constaté que l'absence de garanties dans la législation nationale, propres à assurer que les renseignements obtenus grâce à une surveillance secrète sont détruits dès qu'on n'en a plus besoin pour atteindre le but recherché représente une violation de l'article 8.

B. Les mesures individuelles

En ce qui concerne les mesures à caractère individuel, le Gouvernement renvoie aux notes d'informations transmises au Comité de Ministres.

C. Les mesures générales

Les questions soulevées sous l'angle de l'article 8 de la Convention ont été examinées jusqu'à présent, tout d'abord, dans l'affaire *Rotaru c. Roumanie* [GC], n° 28341/95, arrêt du 4 mai 2000 et, subséquent, dans l'affaire *Association 21 décembre 1989 et autres*. Dès lors, le Gouvernement renvoie aux informations déjà soumises à l'attention du Comité des Ministres à cet égard (DD (2014)41, DD(2013)523 et DD (2012) 1000).

Ayant eu vue que les raisons pour lesquelles la Cour a conclu à une violation de l'article 8 de la Convention dans l'affaire *Association « 21 décembre 1989 » et autres* sur cet aspect, sont similaires à celles qui font l'objet de l'examen dans l'affaire *Bucur et Toma c. Roumanie*, à présent ces aspects sont examinés dans l'affaire *Bucur et Toma*, dans laquelle le Gouvernement tiendra le Comité des Ministres informé sur les mesures générales prises au niveau national concernant les garanties offertes en matière de surveillance secrète.

V. Conclusion

En ce qui concerne l'évolution des enquêtes pénales, le Gouvernement va en tenir informé le Comité des Ministres dans les meilleurs délais.

En ce qui concerne la violation des articles 6 et 8 de la Convention, le Gouvernement réaffirme son engagement de continuer les efforts nécessaires pour finaliser l'exécution du groupe d'affaires *Vlad et autres c. Roumanie* et de l'affaire *Bucur et Toma*, pour prévenir des violations similaires.